

Ce fichier a été téléchargé le mardi 4 mars 2025 sur [Criminocorpus](#), Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines.
24 janvier 2023

- [Citer cette page](#)

Pour citer cette page

Le Code civil, *Musée Criminocorpus* publié le 24 janvier 2023, consulté le 4 mars 2025.
Permalien : <https://criminocorpus.org/fir/ref/25/19707/>

Code civil

Section III — De la restitution de la dot

Extrait

Article 1572

Version du 10 février 1804

Texte source : *Code civil des Français, édition originale et seule officielle, à Paris, de l'imprimerie de la République, An XII, 1804.*

La femme et ses héritiers n'ont point de privilège pour la répétition de la dot sur les créanciers antérieurs à elle en hypothèque.

Version du 1 janvier 1878

Texte source : *Modification de l'orthographe.*

La femme et ses héritiers n'ont point de **privilège** ~~privilège~~ pour la répétition de la dot sur les créanciers antérieurs à elle en hypothèque.